

**NOTE COMMUNE N° 15/2014**

**O B J E T : Barème applicable à la campagne viticole 2012/2013 revenus 2013  
Déclaration 2014.**

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après :

**1/ - Premier mode de détermination du bénéfice net :**

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation.

**2/ - Deuxième mode de détermination du bénéfice net : Régime réel.**

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

**3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net : Bénéfice forfaitaire.**

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

A cet effet et suite à la campagne viticole 2012/2013, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, de la Direction Générale des Impôts, du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé à la mise à jour du barème fixant les revenus provenant de la viticulture au titre de la campagne viticole 2012/2013, déclaration 2014.

### **3-1 Viticulteurs produisant des raisins de cuve :**

Ces viticulteurs sont imposés par hectare de vigne en production selon le barème n° 1 qui tient compte des frais de vinification arrêtés à dix dinars par hectolitre de vin.

#### **Barème N° 1**

**(en Dinars)**

<b>Rendement en Quintaux à l'hectare</b>	<b>Rendement en Hectolitres à l'hectare</b>	<b>Revenu Brut à l'hectare</b>	<b>Frais forfaïtaires à l'hectare</b>	<b>Revenu net forfaïtaire à l'hectare imposable</b>
20	15	819,000	1.064,815	-
28	21	1.146,600	1.337,682	-
40	30	1.638,000	1.746,982	-
43	32	1.747,200	1.837,938	-
53	40	2.184,000	2.201,760	-
67	50	2.730,000	2.656,538	73,462
80	60	3.276,000	3.111,316	164,684
93	70	3.822,000	3.566,094	255,906
107	80	4.368,000	4.020,872	347,128
120	90	4.914,000	4.475,650	438,350
133 et plus	100 et plus	5.460,000	4.930,428	529,572

### **3-2 Viticulteurs adhérents à des coopératives tenant une comptabilité régulière :**

Les viticulteurs adhérents à des coopératives dont la comptabilité reconnue sincère et probante et qui fait apparaître des frais de vinification supérieurs à dix dinars par hectolitre de vin obtenu, seront imposés selon le barème n°2 qui fait apparaître un revenu net forfaïtaire à l'hectare sans tenir

compte des frais de vinification. Ces frais seront donc déduits sur présentation d'une attestation délivrée par la coopérative.

**Barème N° 2**

(en Dinars)

<b>Rendement en Quintaux à l'hectare</b>	<b>Rendement en Hectolitres à l'hectare</b>	<b>Revenu Brut à l'hectare</b>	<b>Frais forfaitaires à l'hectare</b>	<b>Revenu net forfaitaire à l'hectare imposable</b>
20	15	819,000	914,815	-
28	21	1.146,600	1.127,682	18,918
40	30	1.638,000	1.446,982	191,018
43	32	1.747,200	1.517,938	229,262
53	40	2.184,000	1.801,760	382,240
67	50	2.730,000	2.156,538	573,462
80	60	3.276,000	2.511,316	764,684
93	70	3.822,000	2.866,094	955,906
107	80	4.368,000	3.220,872	1.147,128
120	90	4.914,000	3.575,650	1.338,350
133 et plus	100 et plus	5.460,000	3.930,428	1.529,572

**3-3 Viticulteurs vendant leur récolte sur pied :**

Les viticulteurs vendant sur pied leur récolte n'ont pas de frais de vinification, de vendange et de transport. Ils seront imposés selon le barème n°3 qui fait apparaître un revenu net forfaitaire à l'hectare sans tenir compte des frais de vinification, de vendange et de transport.

**Barème N° 3**

(en Dinars)

<b>Rendement en quintaux à l'hectare</b>	<b>Rendement en hectolitres à l'hectare</b>	<b>Revenu brut à l'hectare</b>	<b>Frais forfaitaires à l'hectare</b>	<b>Revenu net forfaitaire à l'hectare imposable</b>
20	15	819,000	822,031	-
28	21	1.146,600	1.000,219	146,381
40	30	1.638,000	1.310,849	327,151
43	32	1.747,200	1.373,135	374,065
53	40	2.184,000	1.622,278	561,722
67	50	2.730,000	1.933,707	796,293
80	60	3.276,000	2.245,136	1.030,864
93	70	3.822,000	2.556,565	1.265,435
107	80	4.368,000	2.867,994	1.500,006
120	90	4.914,000	3.179,423	1.734,577
133 et plus	100 et plus	5.460,000	3.490,852	1.969,148

### 3-4 Viticulteurs produisant des raisins de table :

Ces viticulteurs sont imposés sur la base d'un revenu net par hectare de vigne en cours de production selon les modes de conduite des raisins de table (gobelet, palissage simple (3 et 4 fils) et haute pergola) suivant le barème n° 4 .

#### Barème N° 4

(en Dinars)

Nature des raisins de table	Revenu Net à l'Hectare
Gobelet	<b>Perte de 272,325</b>
Palissage Simple (3 et 4 fils)	<b>160,746</b>
Haute Pergola	<b>8599,043</b>

### 3-5 Viticulteurs produisant des raisins de cuve et des raisins de table :

Ces viticulteurs seront imposés suivant les barèmes n° 1 ou n°2 ou n°3 selon le cas pour la superficie du vignoble produisant des raisins de cuve et sur la base d'un revenu net forfaitaire à l'hectare fixé par le barème n° 4 pour la superficie du vignoble produisant des raisins de table.

Pour chaque viticulteur imposé selon un revenu net forfaitaire à l'hectare, le service exigera la présentation d'une attestation délivrée soit par la coopérative à laquelle il adhère soit par le Groupement Interprofessionnel des Fruits quand il s'agit d'un viticulteur privé.

Cette attestation qui sera annexée à la déclaration de l'IRPP devra obligatoirement comporter entre autres la superficie de la vigne en production et les quantités de raisins fournies et celles de vins obtenues.

Toutefois, il y a lieu de signaler que les revenus déterminés d'après cette méthode forfaitaire constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2013 déclaration 2014, et dans le cas où l'administration dispose d'éléments lui permettant de réviser les revenus déclarés, ces derniers seront pris en compte.

*Le Directeur Général des Impôts*

*Signé : Riadh KAROUI*